

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 421-2-6, est inséré un article 421-2-7 ainsi rédigé :

« *Art. 421-2-7.* – Constitue un acte de terrorisme le fait d'avoir séjourné intentionnellement à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin de fréquenter ou d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements, définis à l'article 421-2-1, en l'absence de motif légitime. » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article 421-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un nouveau délit qui sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le séjour intentionnel sur un théâtre étranger d'opérations terroristes, afin de permettre le contrôle judiciaire ou la détention provisoire de djihadistes dès leur retour de l'étranger, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une entreprise terroriste autonome.